

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1994 B 00626

Numéro SIREN : 394 437 305

Nom ou dénomination : A I PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 15672

01 JUL. 2021
JER

Jacques GIANOLI
Avocat au Barreau de Marseille
55, Rue Paradis
13006 MARSEILLE
Tél : 04.91.69.78 70
Mobile : 06.63.88.15.13
Fax : 04.91.54.93.84
mail : jacques.gianoli@wanadoo.fr

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE MARSEILLE

REQUETE : SOCIETE A I PROJECT
N°RG :

REÇU LE

10 JUIN 2021

GTC MARSEILLE

2021/674

REQUETE

**EN VUE D'OBTENIR LA PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES STATUANT SUR L'APPROBATION
DES COMPTES ANNUELS**

La soussignée,

La Société A-I PROJECT, Société par Actions Simplifiée au capital de 140.070 euros dont le siège est sis à MARSEILLE (13010), 11 avenue de la Capelette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n°394 437 305, prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Kateryna ZHYROVA, et/ou son Directeur Général, Monsieur Bruno MIRANDA,

Ayant pour Avocat Maître Jacques GIANOLI, Avocat au Barreau de MARSEILLE, y étant domicilié 55 rue Paradis (13006) MARSEILLE,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que la société A-I PROJECT est une société par actions simplifiée qui exerce la profession réglementée d'architecte ;
- Que la société A-I PROJECT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année ;
- Que par conséquent, la société A-I PROJECT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2020 ;
- Que la société A ET B CONSEILS, SARL dont le siège est sis à 13004 MARSEILLE, 19 place de Sébastopol, est le Commissaire aux comptes titulaire de la société requérante ;

[Signature]

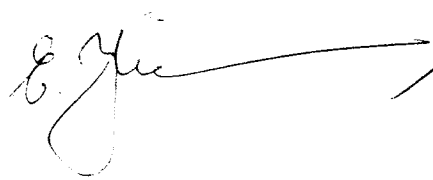
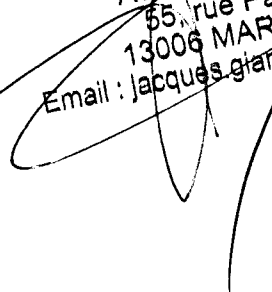
- Qu'à la clôture de chaque exercice, les dirigeants de la SAS doivent établir l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion (C.com. Articles L 232-1, I et L 227-1, al 3) ;
- Que la décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices doit être prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts (C. com. art. L 227-9, al. 2) ;
- Que même si le code de commerce n'impose pas de délai particulier à la société par actions simplifiée pour approuver les comptes, les statuts de la société requérante impose aux associés de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de 6 mois de la clôture dudit exercice par assemblée générale ou consultation écrite au choix du Président (art. 28 des statuts) ;
- Que conformément aux dispositions du code de commerce et des statuts, les associés statuent sur les comptes après communication du rapport de gestion établi par la direction lequel doit également être mis à disposition du commissaire aux comptes avec les comptes sociaux un mois avant la convocation des associés à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes (C.com articles L 232-1, R 232-1) ;
- Que conformément aux dispositions des statuts de la requérante, les associés se prononcent sur les comptes après communication notamment des comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux ;
- Que la société d'expertise comptable ALTUS CONSULTANTS (SARL dont le siège est sis à 13011 Marseille, 8 Montée de Saint Menet, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°483 061 818) qui a pour mission la tenue de la comptabilité de la société AI PROJECT, n'a pas encore eu le temps matériel de finaliser l'arrêté des comptes sociaux ouvert le 1^{er} janvier et clôturé le 30 décembre 2020 ;
- Que les difficultés d'organisation liées à la crise de la COVID-19 notamment dans l'organisation du personnel (couvre-feu, télétravail, surcroît de travail lié aux aides) tant chez la société d'expertise comptable ALTUS CONSULTANTS que la société AI PROJECT (dont la moyenne des effectifs salariés est de 14), expliquent le retard dans l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de ladite société AI PROJECT ;
- Que ces difficultés sont exposées dans le courrier ci-annexé de la société d'expertise comptable ALTUS CONSULTANTS qui a encore besoin de quelques jours pour terminer sa mission d'établissement des comptes ;
- Que par conséquent, en l'état de ces difficultés, les comptes du dernier exercice clos de la requérante ne peuvent pas être soumis aux associés et encore moins soumis à leur approbation dans les délais légaux et/ou prévus par les statuts ;
- Qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, il n'a pas été possible pour le Président, de convoquer et de réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ;



- Que suivant les statuts de la requérante et dispositions légales susvisées, il convient de solliciter la prolongation judiciaire du délai de réunion des associés aucune disposition de la loi ne l'interdisant ;
- Que la CNCC recommande de solliciter la prolongation judiciaire du délai de consultation des associés, en cas d'empêchement de respecter ce délai prévu par les statuts (Bull. CNCC mars 2004 p. 184 ; Bull. CNCC septembre 2013 p. 479 s., Bull. CNCC décembre 2016 p. 596, Bull. CNCC septembre 2007 p. 484) ;
- Que les dispositions de l'article L 227-8 du code de commerce en matière de responsabilité civile en cas de violation des statuts et infractions aux dispositions légales et réglementaires des dirigeants de société anonyme sont applicables aux Président et dirigeants de la SAS sur renvoi des dispositions de l'article L 221-1 du code de commerce (notamment dans le cas où les associés n'auraient pas été consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de statuer sur les comptes) ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 875 du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal de Céans peut, sur requête, ordonner toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ;
- C'est pourquoi la requérante demande qu'il vous plaise de bien vouloir, eu égard aux circonstances exposées et en application des dispositions de l'article 875 du Code de Procédure Civile, proroger de trois mois soit jusqu'au 30 septembre 2021, le délai de réunion d'assemblée ou de consultation des associés en vue de leur soumettre l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Fait à Marseille,
Le 9 juin 2021,

En deux exemplaires

  **Jacques GIANOLI**
Avocat au Barreau
55, rue Paradis
13006 MARSEILLE
Email : jacques.gianoli@wanadoo.fr

P.J :

- statuts de la société A I PROJECT,
- K BIS de la société AI PROJECT,
- copie de la lettre du 09/06/2020 la société d'expertise comptable ALTUS CONSULTANTS,



ORDONNANCE

NOUS, **Thierry Casella** juge délégué à la Présidence du Tribunal de Commerce de Marseille, assisté du Greffier,

VU la requête qui précède et les causes y énoncées,

VU l'article L.227-9 du Code de commerce,

ATTENDU que l'article 1 et suivant de l'Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 proroge le délai légal de plein droit de 3 mois de la tenue de l'assemblée générale ordinaire En conséquence,

AUTORISONS LA SAS A-I Project dont le siège 11 avenue de la Capelette – RCS Marseille 394 437 305, à proroger jusqu'au **30 septembre 2021**, la date limite de tenue de son Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice comptable arrêtés au 31 décembre 2020,

LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal.

Fait à Marseille, le 29 juin 2021

Le Greffier

F. CHELLI

Commis Greffier



Le Juge Délégué

